



## ARRETE MUNICIPAL

**Objet :** RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION INTERSECTION RUE DE VERDUN / RUE MANE BIHAN : MISE EN PLACE D'UN STOP

*La Maire de la commune de Pluvigner*

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

**Vu** le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 1. :** Tout conducteur de véhicule circulant et débouchant de la Rue de Verdun doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Rue Mané Bihan.

**Article 2. :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3. :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4. :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. :** Madame La Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, La Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 27 mai 2021

**La Maire,**  
**Diane HINGRAY**